

# PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 27 février 2023  
à 20 h 00 en la salle René Monnet

\*Sous réserve de sa validation par les membres présents du Conseil Municipal  
lors de la prochaine séance

Convocation du 20 février 2023

## **Etaient présents :**

BLANC Roger  
CARAPLIS Jacques  
CARRARA Julie  
CHRÉTIEN Claudine  
HÉLAS Jean-Louis  
LE COZ –BEY Françoise  
MONNET Gautier  
POUCHOT ROUGE BLANC Georges  
RAVARY Martin

## **Etaient absents :**

NOVO Riccardo (Pouvoir à CHRÉTIEN Claudine)  
ROUX Henry-Pierre (Pouvoir à BLANC Roger)

En application de l'article L 2121-15 du CGCT, Madame le Maire invite le Conseil à nommer un ou une secrétaire de séance.

En l'absence de tout avis contraire des membres présents, M. Jacques CARAPLIS, conseiller municipal qui se propose pour assurer cette fonction est nommé secrétaire de séance.

## **PRÉAMBULE :**

### **Validation du Procès-Verbal précédent et décisions du maire :**

- Renouvellement de l'adhésion à l'Association des personnels de la Communauté de Communes du Briançonnais pour l'année 2023.
- Signature du devis GEODE pour une réunion supplémentaire dans le cadre de la liaison Avélo 2 pour un montant de 420 €.
- Dépôt d'une demande de subvention au titre du Fonds vert pour les travaux d'aménagement du torrent de la ruine de Sallé selon le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%
Travaux	100 000€	Etat	40 000€	40
		Région	30 000€	30
		Fonds vert (Etat)	10 000 €	10
		Autofinancement	20 000€	20
<b>TOTAL</b>	<b>100 000€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 000€</b>	

La séance débute à 20 h 07.

## **I – PERSONNEL**

### **I-1 – Création d'un poste de responsable des activités touristiques**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3 ;

Madame le Maire rappelle que le contrat privé à durée déterminée de la responsable des activités touristiques arrivant à échéance le 31 mai 2023, il convient de prévoir la création d'un poste de responsable des activités touristiques.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 1 Abstention (M. Georges POUCHOT ROUGE BLANC qui aurait préféré attendre le résultat de l'audit des services techniques)**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 d'un emploi permanent de Responsable des activités touristiques dans le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet.
- Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des besoins.
- Le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'une expérience d'au moins deux ans sur des fonctions similaires, d'un niveau de diplôme Bac + 5, être titulaire des diplôme PSE1 voire PSE2 (secourisme) en cours de validité et être titulaire du diplôme de Pisteur 2<sup>ème</sup> degré et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **I-2 – Recrutement pour remplacement ponctuel d'un agent**

Madame le Maire demande à Madame Françoise LE COZ-BEY de présenter cette délibération.

Madame Françoise LE COZ-BEY indique qu'il convient de prendre une nouvelle délibération tenant compte de l'évolution des textes de loi relatifs au recrutement d'agents contractuels de remplacement, et ainsi se mettre à jour dans la rédaction des futurs contrats de travail correspondants.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- Autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ;
- Autorise Madame le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- Demande à Madame le Maire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

### **I-3 – Mise en place du temps partiel**

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial

Madame le Maire demande à Madame Françoise LE COZ-BEY de présenter cette délibération.

Madame Françoise LE COZ-BEY rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article L612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- **Décide :**

**Article 1 :**

D'instituer le temps partiel au sein de la mairie de Névache et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire ou annuel.

Les quotités du temps partiel sont fixées à 50 % et 80 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps plein pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs

territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

**Article 2 :**

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 27 février 2023 après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**I-4 – Recrutement personnel camping de la Lame**

Madame le Maire demande à Monsieur Jacques CARAPLIS de présenter cette délibération.

Monsieur Jacques CARAPLIS rappelle la délibération du 7 mars 2022. Il indique qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'agents saisonniers pour faire fonctionner le Camping de la Lame sur la période estivale 2023.

Il précise que, pour leurs tâches, les agents recrutés seront placés sous l'autorité du responsable des activités touristiques et devront (après formation) mettre en œuvre l'ensemble du site (signalisation fleurissement, fauchage des terrains, mise en eau, application des mesures de sécurité en cas de catastrophe naturelle, etc.) assurer l'exploitation et la gestion du camping durant sa période d'ouverture (accueil de la clientèle et encaissement des produits) et replier le matériel du site en fin de saison.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- Autorise Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

- A ce titre sont créés au maximum 3 emplois à temps complet, dans le grade d'adjoint technique catégorie hiérarchique C afin d'exercer les fonctions d'agent d'accueil et d'entretien du camping ;
- Madame Le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- Autorise Madame le Maire à lancer un appel à candidature, à recruter les personnes de son choix, et à établir les contrats à durée déterminée voire à les anticiper ou les proroger si nécessaire au regard du besoin et à mandater les sommes correspondantes.

### **I-5 - Plafonds de prise en charge du Compte Personnel de Formation**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Dans l'attente de l'avis du Comité social territorial ;

Considérant ce qui suit :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, or celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- **Décide :**

**Article 1 :** La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

plafond par an et par agent : 70 % du montant des frais pédagogiques plafonné à 1 000 €.

**Article 2 :** Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations sont pris en charge conformément à la réglementation en vigueur pour toute formation en adéquation avec le poste occupé au sein de la collectivité.

**Article 3 :** Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.
- le cas échéant ajouter d'autres priorités en complément

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Toute demande de prise en charge sera soumise à l'avis du conseil municipal.

## **II - NATURA 2000**

### **II-1 – Création d'un emploi saisonnier – poste d'écogarde**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir un poste d'écogarde Natura 2000 en été pour faire de la surveillance et de la sensibilisation sur les différents vallons et lieux très fréquentés du site Natura 2000 « Clarée » ;

Madame le Maire propose la création d'un emploi non permanent d'écogarde Natura 2000 relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 01/07/2023 et jusqu'au 31/08/2023 inclus.

La convention FEADER pour l'animation du site Natura 2000 « Clarée » en cours permet en effet de financer en juillet-août 2023 et juillet-août 2024 le poste saisonnier d'écogarde Natura 2000.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelon 1, indice brut 367 et indice majoré 340, de la grille indiciaire du grade d'adjoint territorial d'animation (catégorie C).

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- Approuve cet exposé ;
- Autorise Madame le Maire à lancer un appel à candidature, à recruter la personne de son choix, et à établir le contrat à durée déterminée ;
- Autorise Madame le Maire à mandater les sommes correspondantes ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

### **II-2 - Etude des lacs et zones humides**

Madame le Maire précise que la convention FEADER pour l'animation du site Natura 2000 « Clarée » en cours permet de financer pour les années 2023 et 2024 une étude sur les lacs et habitats tourbeux connexes du site Natura 2000. Le montant disponible et financé par cette convention est de 15 000 € HT.

L'objectif de cette étude est d'acquérir une meilleure connaissance des lacs et milieux tourbeux connexes du site Natura 2000 « Clarée » en précisant :

- les habitats d'intérêt communautaire et la flore remarquable présents dans ces milieux
- la cartographie localisant ces habitats et cette flore
- leur état de conservation
- les mesures de gestion à mettre en place pour améliorer la qualité de ces milieux et les pratiques existantes.

Vue la richesse du site en lacs et milieux tourbeux, il est proposé de sélectionner les lacs où des enjeux sont pressentis en termes d'habitats, de flore et d'impacts des activités humaines. Ceux pressentis comme prioritaires pour cette étude (à valider suite au rendu du préinventaire et à définir avec les botanistes) sont dans les cinq vallons suivants : Chardonnet, Cristol, Vallée Etroite, Muandes et Laramon-Cula.

Différents prestataires compétents en botanique et inventaire des habitats naturels ont été sollicités le 8 décembre 2022 pour nous faire une proposition technique et financière pour réaliser cette étude en 2023-2024.

Le résultat de cette consultation est décrit dans le tableau suivant :



Entreprise consultée	Date limite de réponse	Date de réception de la réponse	Montant proposé HT	Montant proposé TTC
BIOTOPE	18/01/2023	05/01/2023	Pas de disponibilités pour réaliser cette étude	
ECOMED	18/01/2023	12/12/2022	Ne donnera pas suite	
ECOSPHERE	18/01/2023	06/01/2023	Pas de disponibilités pour réaliser cette étude	
MONTECO	18/01/2023	18/01/2023	15 375 €	18 450 €
CBNA	18/01/2023	10/01/2023	15 000 €	18 000 €
TEREO	18/01/2023	18/01/2023	18 130 €	21 756 €
BARTH ENVIRONNEMENT	18/01/2023	17/01/2023	15 000 €	15 000 €

Suite à cette sollicitation, la proposition technique et financière la plus intéressante et pertinente vis-à-vis du prix, des références transmises, des compétences des personnes missionnées pour cette étude et des modalités de réalisation est celle du Conservatoire botanique national alpin (CBNA). Le montant proposé est de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC. Les 3000 € correspondant à la TVA seront à la charge de la commune pour cette étude.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- **Décide**

- de valider cette étude et sa réalisation en 2023-2024
- de valider la sélection du Conservatoire botanique national alpin pour un montant de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC
- d'autoriser Madame le Maire à signer le devis correspondant
- d'autoriser Madame le Maire à mandater la somme correspondante et à présenter la demande de participation correspondante au titre de la convention.

### III – TRAVAUX

#### III-1 – Réfection du toit de la chapelle Saint Sauveur

Madame le Maire demande à Monsieur Georges POUCHOT ROUGE BLANC de présenter cette délibération.

Monsieur Georges POUCHOT ROUGE BLANC rappelle la délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2022 précisant que si la condition du délai des travaux (à l'automne 2022) ne pouvait être tenue, une nouvelle consultation d'entreprises était nécessaire.

Les 3 entreprises consultées à l'automne ont donc de nouveau été sollicitées, 2 ont répondu, à savoir la SARL GENIN pour un montant de **19 724,44€ HT** et CLAREEMENT CHARPENTE pour un montant de **19 538 € HT**, avec un délai plus long que celui souhaité.

Les subventions sollicitées sont les suivantes :

- Région, montant accordé : 7 609 €
- Communauté de communes, montant demandé : 3 635 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 1 Abstention (M. Gautier MONNET qui doute du respect des délais)**

- Approuve cet exposé et décide de retenir l'offre de la SARL GENIN à condition d'aligner son prix sur le devis le plus bas et d'obtenir une confirmation écrite de fin des travaux au 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- Autorise Madame le Maire à signer le devis et mandater la somme correspondante ;
- Autorise Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention auprès de la CCB et à encaisser les sommes correspondantes.

### **III-2 – Etude de programmation – lotissement communal**

Madame le Maire rappelle la délibération du 10 juin 2022 actant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de prestations de conseils et d'études en urbanisme signée avec la société ALPICITE.

Dans le cadre de la réflexion sur l'aménagement de la zone AU du PLU, la société ALPICITE propose une étude de programmation qui comprend :

- L'élaboration du diagnostic du site (recueil des données, paysages, VRD, environnement, risques, PLU, servitudes, accès...)
- L'élaboration de scénarios d'aménagement (plans, coupes, esquisses, croquis, notice de présentation, plan VRD, estimation des travaux, bilan d'opération.
- Définition du scénario préférentiel d'aménagement et stratégie d'intervention (bilan d'opération, calendrier, procédure juridique et administratif, plan masse et coupes...)

Pour un montant de **10 900 € HT, soit 13 080 € TTC.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 11 voix Pour,**

- Autorise Madame le Maire à signer le devis et mandater la somme correspondante.

## **IV – DIVERS**

### **IV-1 - Demandes de subvention**

#### **IV-1-1 – Campagne de demande de subvention – semestre 1**

Madame le Maire demande à Madame Julie CARRARA de présenter cette délibération.

Madame Julie CARRARA rappelle les subventions attribuées ces dernières années pour les structures ayant formulé une demande pour le premier semestre 2023, ainsi que les sommes sollicitées :

Structure	Pour rappel Subventions attribuées	Demande de subventions - 1er semestre 2023	
		Montant demandé	
RASED	2 € / enfant en 2020	Libre	
APAJH 04		500 €	
Secours catholique des Alpes		1 000 €	
Ligue contre le cancer		1 000 €	
CAN Val Clarée	750 € en 2020	750 €	
ADMR	300 € en 2022	300 €	
Comité 05 prévention routière		350 €	
Association refuge solidaire		2 000 €	
Ski club Montgenèvre Val Clarée	2000 € en 2021	5 000 €	
Téléthon	100 € en 2021	Libre	
CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)		50 €	
Restos du cœur	200 € en 2022	Libre	
Fondation de France		Libre	
Amicale des pompiers	750 € + 500 € en 2022	750 € pour le fonctionnement et 500 € pour le bal des pompiers	
Maîtres-chiens d'avalanche	150 € en 2022		
Croix rouge	1500 € en 2022		
APE pour centre aéré	6100 € en 2022		
Ecole pour sortie scolaire	524.5 € en 2022		

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix Pour, 1 Abstention (M. Roger BLANC au sujet du montant de la subvention attribuée au CAN Val Clarée. Il considère que celle-ci aurait pu être moins élevée à ce jour et être éventuellement complétée lors de la prochaine session de demande de subvention en fonction des besoins).

- Décide d'attribuer les subventions suivantes :

Structure	Demande de subventions - 1er semestre 2023	
	Montant demandé	Subventions attribuées
RASED	Libre	150 €
APAJH 04	500 €	- €
Secours catholique des Alpes	1 000 €	200 €
Ligue contre le cancer	1 000 €	- €
CAN Val Clarée	750 €	750 €
ADMR	300 €	300 €
Comité 05 prévention routière	350 €	- €
Association refuge solidaire	2 000 €	600 €
Ski club Montgenèvre Val Clarée	5 000 €	3 000 €
Téléthon	Libre	- €
CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)	50 €	50 €
Restos du cœur	Libre	600 €
Fondation de France	Libre	1 000 €
Amicale des pompiers	750 € pour le fonctionnement et 500 € pour le bal des pompiers	1 250 €
Maîtres-chiens d'avalanche		
Croix rouge		
APE pour centre aéré		
Ecole pour sortie scolaire		

#### **IV-1-2 – Demande de subvention – Terre Sauvage Festival**

Madame le Maire, étant membre de l'association Terre Sauvage Festival, ne prend part ni aux débats, ni au vote. Elle demande à Mme LE COZ-BEY de présenter et conduire cette délibération.

Mme LE COZ-BEY rappelle à l'assemblée que le Terre Sauvage Festival 2023 se tiendra les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023 sur la commune de Névache. Ce sera la seconde édition de ce festival.

Elle précise que la demande des organisateurs porte sur :

- La mise à disposition de deux employés communaux :  
du 30 juin au 5 juillet pour la préparation du festival et du 10 au 12 juillet pour le démontage.  
Le taux horaire moyen des employés communaux étant de 20,97 € de l'heure soit 146,79 € la journée de 7 heures ; pour 2 personnes pendant 7 jours nous arrivons à un total d'environ 2 055 €
- Le prêt du matériel roulant de la commune selon les conditions en vigueur fixées par la délibération du 15 décembre 2022.
- La gratuité du camping pour les intervenants, bénévoles et festivaliers (sur présentation d'un billet d'entrée) sur la zone dite des Ponceaux et sur la durée du festival. L'accès aux commodités du camping sont payantes ainsi que l'installation sur la zone haute de celui-ci.
- La mise à disposition de tout le matériel nécessaire, à savoir : bancs, guirlandes, tables, tentes, estrades, rallonges électriques...

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 6 voix Pour, 2 voix Contre (M. Martin RAVARY et M. Georges POUCHOT ROUGE BLANC qui s'inquiètent de la sur fréquentation due à ce festival), 2 Abstentions (M. Roger BLANC et M. Henry-Pierre ROUX qui considèrent qu'il manque des éléments dans le calcul des frais occasionnés pour la commune).**

- Approuve la demande des organisateurs.

La séance se termine à 22 h 12.